

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 22/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HUGOTAG

Chemin Chanlat
42510 Balbigny

Références : UID4243-EAR-025-321
Code AIOT : 0003205415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2025 dans l'établissement HUGOTAG implanté Chemin Chanlat 42510 Balbigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à la plainte d'un riverain pour présence de couleur et de mousse dans la rivière le Villechaise où sont rejetés les effluents d'Hugotag avant de rejoindre la Loire quelques centaines de mètres plus loin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUGOTAG
- Chemin Chanlat 42510 Balbigny
- Code AIOT : 0003205415
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'entreprise HUGOTAG ENNOBLISSEMENT (anciennement TAG - Teintureries et Apprêts du Gand et Soieries TBM - fusion en 2012 de la société HUGO SOIE (Saint-Just-Saint-Rambert) et de l'entreprise TAG (Fourneaux)), appartient au groupe CHANEL. Située route de la Montagne à Balbigny, elle est spécialisée dans la teinture sur soie. Le transfert du site de Fourneaux vers le site de Balbigny a été réalisé en avril 2024, l'activité a commencé le 15/08/2024 avec l'ensemencement de la station d'épuration interne à l'établissement (STE).. Le personnel a commencé sur le site de Balbigny le 28/08/2024. Les premiers rejets d'eau de process ont débuté le 09/09/2024. Après un démarrage de STEP compliqué, les rejets se sont stabilisés à partir de février.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 2.9	Sans objet
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 3.1	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 4.8	Sans objet
4	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 5.4	Sans objet
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 5.9	Sans objet
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rejet à la sortie de l'usine est limpide . Les effluents se dirigent ensuite vers le fossé qui longe la rue de l'Industrie puis se rejette dans le ruisseau de Villechaise (à sec en amont du rejet le jour de l'inspection) une centaine de mètres plus loin via une cascade.

Au niveau de la cascade, l'oxygénation des rejets provoque une grosse quantité de mousse au pied de la cascade qui s'atténue quelques mètres plus loin.

Le jour de l'inspection il subsistait un peu de mousse dans le Ruisseau à quelques mètres du rejet dans le Villechaise.

Aucune coloration de l'eau n'a été constatée le jour de l'inspection.

Au niveau des résultats d'analyse fournies, les analyses sont réalisées chaque jour pour MES et DCO, et une fois par semaine pour DBO5, NGL et Ptot. Il avait été demandé suite au démarrage difficile de la STEP un respect des VLE à partir du 1^{er} février 2026.

Les rejets sont conformes, il y a quelques dépassements en MES et DBO5 ponctuels et faibles au regard des VLE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément au point 5.5 et au titre 7.
Constats : Le bâtiment est sur rétention, tout écoulement de liquide dans l'enceinte de l'établissement se retrouve dans cette rétention. La STEP comprend une partie intérieure (partie physico-chimique avec floculation, coagulation et décantation laminaire) et une partie à l'extérieur (bassin tampon, bassins biologiques MBBR1 et MBBR2, et bassin REUSE non utilisé pour le moment). La partie extérieure de la STEP est placée sur un sol imperméabilisé. En cas de débordement de la STEP, une partie du liquide, côté bâtiment, part dans un regard qui ramène le liquide en tête de station au niveau de la fosse de relevage. De l'autre côté, du côté du bassin MBBR1, en cas de débordement, le liquide part dans le regard de récupération des eaux pluviales puis dans le bassin de récupération de ces eaux qui est muni d'une vanne guillotine à déclenchement manuel ou électrique pouvant isoler ces eaux en cas de pollution. Un incident était survenu le 26/09/2024 à cause d'un débordement de mousse au niveau du MBBR1. Lors du nettoyage de cette mousse sur la partie imperméabilisée, les eaux sont parties dans le bassin de rétention mais la vanne guillotine n'a pas été déclenchée, les eaux polluées sont donc parties dans le fossé. Elles auraient dû rejoindre le Villechaise mais à cause d'un mauvais profilage du fossé, elles sont parties dans le réseau d'eaux communales. L'exploitant a installé un déflecteur pour réhausser le niveau du bassin MBBR1 pour éviter un débordement en cas de formation de mousse et a passé la commande d'une rétention qui amènerait les liquides qui déborderaient du bassin MBBR1 en tête de station au niveau de la fosse de relevage. Le fossé a été reprofilé afin de diriger les eaux vers le Villechaise. Le conduit d'évacuation vers le réseau d'eau communale a été bouché de façon provisoire avec un panneau et de la terre. <u>Les demandes formulées à l'exploitant suite à l'inspection du 17/10/2024 étaient les suivantes:</u> Dans un délai de 1 mois, la rétention au pied du bassin MBBR1 devra être installée, un justificatif sera envoyé à l'inspection. L'exploitante se rapprochera de la commune afin de lever les interrogations sur le conduit d'évacuation des eaux communales. Une rétention métallique a bien été installée au pied du bassin MBBR1, elle renvoie les effluents récupérés en tête de station. Les interrogations concernant le conduit d'évacuation vers le réseau d'eau communale n'ont pas été levées mais le fossé a encore été reprofilé pour s'assurer qu'aucun effluent ne soit évacué vers

les réseaux de la ville.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant se rapprochera de la mairie pour soulever le problème du conduit d'évacuation vers les eaux communales qui est bouché de façon provisoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée :
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats :
L'usine fonctionne en 2x8h de 5h à 20h. La STEP fonctionne 24h/24 7j/7 L'exploitant de la STEP est présent du lundi au vendredi en journée de 7h à 16h environ. La STEP est monitorée à distance avec des capteurs et alarmes présents. Lorsque l'exploitant est absent, en cas de détection d'un problème sur les rejets, ceux-ci sont stoppés automatiquement. Une autre personne de SAUR est présente en appui 2 demi-journées par semaine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée :
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Constats : Suite à l'incident du 26/09/2024, une procédure concernant notamment le déclenchement de la vanne guillotine lors de déversement accidentel de produits dangereux ou d'eaux polluées sur la partie imperméabilisée de l'usine qui partiraient dans le bassin de rétention devait être réécrite, cela a été fait et celle-ci a été affichée au niveau de la STEP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journallement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel
Constats : Un débitmètre est installé en sortie de STEP et mesure donc les volumes rejetés. Lors de l'inspection du 14/10/2024, les débits mesurés étaient d'environ 300 m³/jour. La partie RE-USE de la station permet de traiter par osmoseur et super filtration une partie de l'eau traitée afin de la réutiliser ensuite dans le process. Elle a démarré en mars, a été arrêté en avril pour cause d'encrassement puis développement d'algues, et a ensuite redémarré en mai à hauteur de 15%. Actuellement, l'entreprise réutilise 40 % de l'eau traitée par la station. L'objectif est d'atteindre 50% .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi- heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 5.5, mais qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues dans le présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

Constats :

L'exploitant réalise des mesures de DCO et MES tous les jours.
NGL, DBO5 et Ptot sont mesurés de façon hebdomadaire et tous les 3 mois un organisme agréé réalise les mesures de tous les paramètres qui sont comparés aux mesures de l'exploitant. Les mesures de l'organisme agréé correspondent aux valeurs mesurées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline ;
- température 30°C ;

- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NF EN 872 ou NFT 90-105-2 pour les échantillons fortement pollués) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO NFT 90-101 : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l ;
- DBO5 (NF EN 1899-1 pour les échantillons ayant une forte DBO5 et NF EN 1899-2 pour les échantillons une faible DBO5) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement

collectif urbain :

- indice phénols (NFT90-109) 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;
- chrome hexavalent (NFT90-112) 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- chrome et composés (en Cr) 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j ;
- cyanures (ISO 6703/2) 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- AOX (cf. note 2) (ISO 9562) 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- arsenic et composés (NFT 90-026) 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux (NFT 90-112) (cf. note 3) 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

La désulfuration des effluents est mise en oeuvre en tant que de besoin.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

La couleur doit être mesurée dans la Loire mais compte tenu de la plainte pour coloration des eaux du Villechaise, il est demandé à l'exploitant de mesurer la couleur du Villechaise après mélange avec les eaux provenant du drain de la SNCF, avant passage devant les habitations. Une mesure en sortie de STEP serait aussi pertinente.

Lors de l'inspection du 14/10/2024, la STEP venait de démarrer et les valeurs limites de rejet n'étaient pas respectées pour la DCO, DBO5 et MES en sortie de STEP car la partie biologique de la STEP n'était pas encore performante.

L'inspection avait alors demandé le respect des VLE dans un délai de 3 mois après réception du rapport, soit à partir du 1^{er} février 2025.

Les paramètres DCO et MES sont mesurés tous les jours.

Les autres paramètres de façon hebdomadaire.

L'exploitant a fourni les analyses de l'année 2025.

- En janvier, il subsistait des dépassements en concentration de MES allant jusqu'à 65 mg/L pour une VLE à 35 mg/L et un dépassement en DBO5 de 40 mg/L pour une VLE à 30 mg/L.
- En février, un dépassement a été relevé en MES avec une concentration de 44 mg/L pour une VLE à 35 mg/L.
- En mars, avril, mai, juin, et septembre aucun dépassement n'ont été relevés
- En juillet, les analyses montrent 1 dépassement en DBO5 avec une concentration de 35.5 mg/L pour une VLE de 30 mg/L.

Les dépassements restent donc faibles et ponctuels depuis février.

Un contrôle inopiné sera réalisé sur le site durant l'année 2026.

La formation de mousse ne s'explique donc pas par un dépassement des seuils de rejet de polluants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La couleur sera mesurée dans le Villechaise et à la sortie de la STEP 3 fois par jour durant 1 mois. Dans un délai de 6 mois, les résultats seront envoyés à l'inspection.

L'exploitant devra réaliser, chaque trimestre une mesure des tensioactifs anioniques et non ioniques dans ses effluents et devra proposer des solutions pour que ses rejets ne provoquent pas dans le milieu récepteur une formation de mousse persistante.

Type de suites proposées : Sans suite